

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de  
fonction publique

NOR : MTSA1018810A

ARRÊTÉ du 13 JUL. 2010

Portant autorisation du centre national de ressources pour les handicaps rares destiné aux  
personnes déficientes visuelles avec déficiences associées

## **Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 11°, L.312-1 12°, L.313-1 et L.313-7,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 de la ministre de l'emploi et de la solidarité portant autorisation de création d'un centre de ressources expérimental pour enfants et adultes aveugles multi handicapés ou malvoyants multi handicapés,

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 du ministre de la santé de la famille et des personnes handicapées portant renouvellement pour 5 ans de l'autorisation de création d'un centre de ressources expérimental pour enfants et adultes aveugles multi handicapés ou malvoyants multi handicapés à l'association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés (ANPEA),

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009 du ministre du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares,

Vu le rapport d'évaluation des centres nationaux de ressources sur le handicap rare réalisé par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM),

Vu la demande présentée par l'association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés tendant à l'autorisation du centre de ressources national pour les handicaps rares dont elle assure la gestion,

Considérant que le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares a notamment pour objectif de promouvoir l'accès aux expertises développées dans les centres de ressources nationaux pour les handicaps rares,

Considérant que cet objectif doit se concrétiser par la consolidation, le renforcement et la mutualisation des trois centres de ressources,

Considérant l'annexe programmatique et financière du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association « ANPEA », sise 12 bis rue de Picpus, 75012 Paris est autorisée à créer et faire fonctionner un centre de ressources national pour les handicaps rares destiné à mettre en œuvre des actions collectives et individuelles au bénéfice de personnes déficientes visuelles avec déficiences associées.


### Article 2

La présente autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour la durée mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 JUL. 2010

  
Le Directeur Général de la Cohésion Sociale  
Fabrice HEYRIES